

C'est quoi ?

Le PEC est un contrat dans le secteur non marchand qui facilite l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

La mise en œuvre d'un PEC repose sur le triptyque **emploi-formation-accompagnement** : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours.

Quels publics ?

Les PEC sont destinés aux personnes les plus éloignées du marché du travail.

L'orientation vers un parcours emploi compétence repose avant tout sur le diagnostic réalisé par le conseiller du service public de l'emploi.

Quels employeurs ?

Les employeurs du secteur non marchand qui :

- Démonstrent une capacité à accompagner au quotidien le salarié
- Offrent des postes permettant de développer la maîtrise de comportements professionnels et des compétences techniques qui répondent à des besoins du bassin d'emploi ou transférables à d'autres métiers qui recrutent ;
- S'engagent à faciliter l'accès à la formation ;
- Le cas échéant, ont une capacité à pérenniser le poste.

L'employeur doit également désigner un **tuteur, salarié qualifié et volontaire** qui doit justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 2 ans. Exceptionnellement, sur autorisation du prescripteur, l'employeur peut assurer lui-même le tutorat mais il ne peut pas suivre plus de 3 salariés en contrat emploi compétences.

Quel type de contrat et quelle durée ?

Le PEC prend la forme d'un **CDI** ou d'un **CDD** d'une durée de **9 mois** (voire jusqu'à 12 mois à titre exceptionnel).

La durée de la convention d'aide initiale est comprise entre 9 à 12 mois et fixée en fonction des circonstances particulières liées, soit à la situation du bénéficiaire, soit aux caractéristiques de l'emploi et sur la base du diagnostic du prescripteur.

La durée hebdomadaire de référence pour la prise en charge de l'aide est de 26 heures maximum.

Le PEC peut être renouvelé sous conditions.

Quel accompagnement ?

Le PEC fait l'objet d'un accompagnement **en 4 phases** :

1. Diagnostic du prescripteur
2. Entretien tripartite qui réunit le prescripteur, l'employeur et le futur salarié au moment de la signature de la demande d'aide. Il formalise les engagements et la déclinaison des compétences que le poste doit permettre d'acquérir
3. Suivi pendant la durée du contrat
4. Entretien de sortie d'un à trois mois avant la fin du contrat

Aide financière

L'employeur bénéficie d'une aide à l'insertion professionnelle de la part de l'État, dont le taux est fixé par un arrêté du Préfet de Région.

Le taux de prise en charge des PEC est de 30 % du SMIC horaire brut.

Pour les PEC conclus avec des publics prioritaires (travailleurs handicapés, personnes résidant en QPV ou ZRR, demandeurs d'emploi de longue durée etc.), le taux de prise en charge est de **60 % du SMIC horaire brut.**

Pour les PEC conclus dans le cadre des Conventions Annuelles d'Objectifs et de Moyens (CAOM), le taux de prise en charge est de 60 % du SMIC horaire brut ou celui de la CAOM s'il est plus favorable.